

Greffé
du Tribunal de Commerce de
NIORT
18 rue Marcel Paul
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! SAS A.B.C. EQUIPEMENTS COLLECTIVITES !	! SAS A.B.C. EQUIPEMENTS COLLECTIVITES !
! 560 AVENUE DE PARIS !	! 560 AVENUE DE PARIS !
! 79180 CHAURAY !	! 79180 CHAURAY !
! !	! !
! !	! !
! !	! !

Numéro RCS : NIORT B 310 801 170 <1475/1977B00045>

! Pièces déposées le 09/12/2004 Numéro : 2401655 !

! Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 05/11/2004 !

! - Transfert du siège social !

! - Changement de Président !

! transfert de chauray route de paris a chauray !

! 560 avenue de paris !

! démission président nomination nouveau président !

! Statuts mis à jour du 05/11/2004 !

! Décision de l'associé unique du 26/11/2004 !

! - Changement de Directeur général !

! procès verbal des décisions extraordinaire de !

! l'actionnaire unique !

! révocation du directeur général !

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

SOCIETE A.B.C. EQUIPEMENTS COLLECTIVITES
SAS AU CAPITAL DE 38.112 €
Siège social : Route de PARIS 79000 CHAURAY
RCS NIORT : 310 801 170

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT

- 3 DEC. 2004

GREFFE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 05/11/2004**

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT

- 9 DEC. 2004

GREFFE

L'an deux mille quatre,

Le 5 novembre à 15H30,

Les associés de la société A.B.C. EQUIPEMENTS COLLECTIVITES, SAS au capital de 38 112 € divisé en 2.500 actions de 15,24 EUROS chacune, ayant son siège social à route de Paris 79000 CHAURAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le N° 310 801 170, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux du cabinet JURICA 15, rue du Pré Médard 86280 SAINT BENOIT, sur convocation faite par le Président selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire éventuel.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE, en sa qualité de Président de la société.

Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE, acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean-Noël SIMONIN est désigné comme secrétaire.

Le cabinet BOISSEAU Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **2495** actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

647 /h 1
511

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés actuels et pressentis,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressées aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'un nouveau président suite à la démission de Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE.
- Modification du siège social et de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs donnés pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président exposant les points à l'ordre du jour.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale prend note de la démission de la présidence de la société de Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE. Elle nomme comme nouveau président pour une durée de dix (10) exercices à compter de l'exercice en cours la société AGORA EQUIPEMENTS ayant son siège social au 18 rue du 19 Mars 1962 17220 SALLES SUR MER, société par actions simplifiée au capital de 470.000 €, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 478 966 955.

lex H
ONJ

La personne morale présidente de la SAS aura comme représentant légal son propre président personne physique, Monsieur Florent STAES résidant 18 rue du 19 Mars 1962 17220 SALLE SUR MER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de Route de PARIS 79000 CHAURAY à 560 Avenue de PARIS 79180 CHAURAY. En conséquence l'article 4 « Siège social » des statuts est modifié comme suit :

« le siège social est fixé à CHAURAY (79180) 560 Avenue de PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du président dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

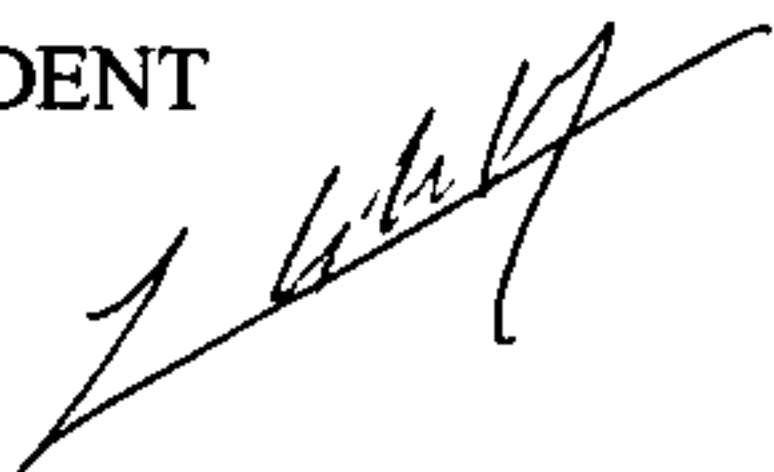
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'A.G.E. pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

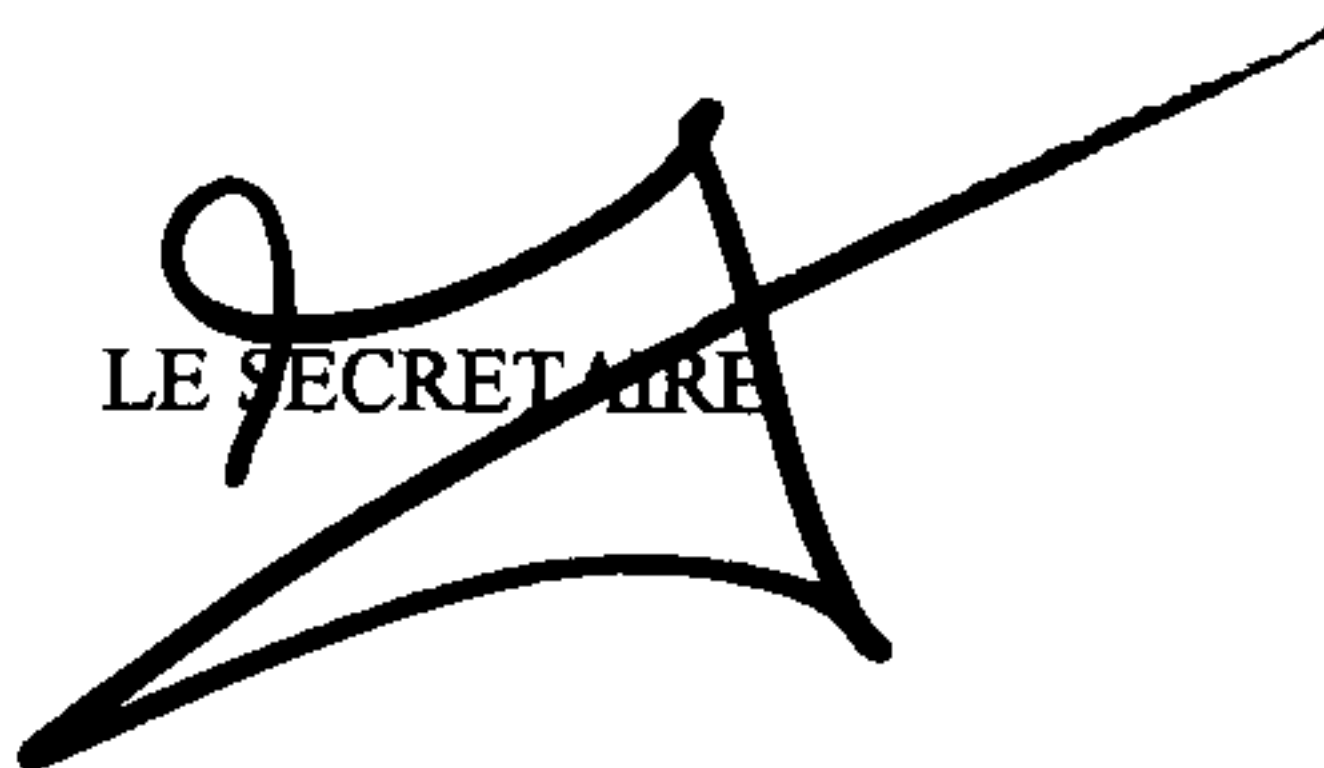
LE PRESIDENT



LE SCRUTATEUR



LE SECRETAIRE



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE NIORT

Le 19/11/2004 Bordereau n°2004/1 116 Case n°4

Ext 12362

Enregistrement : 75 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent onze euros

Montant reçu : cent onze euros

Le Contrôleur

Jean-Philippe MESRINE

Contrôleur des Impôts

Copie certifiée conforme à l'original :



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT

ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES
- 9 DEC. 2004
GREFFE

Société par actions simplifiée au capital de 38.112 €

Siège social : 79180 CHAURAY 560 avenue de Paris

310.801.170 R.C.S NIORT

ooOoo

01122004

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE
L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2004**

Le 26 novembre 2004 à 10 heures au siège social

Monsieur Florent STAES

Agissant et intervenant en qualité de Président de la société AGORA EQUIPEMENTS société par actions simplifiée dont le siège est à SALLES SUR MER (Charente Maritime) 18 rue du 19 Mars 1962 immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 478.966.955

Associée unique et Présidente de la Société ABC EQUIPEMENTS sus désignée,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale des associés contenues dans le présent procès verbal.

La décision porte sur les point suivant :

Révocation du Directeur général

Monsieur Florent STAES préside l'assemblée et justifie du dépôt des documents suivants :

- ✧ La convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- ✧ Le texte du projet des décisions soumises au vote de l'actionnaire.

La société BOISSEAU ET ASSOCIES Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente excusée.

Assistent également à l'assemblée :

UR



Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE

Monsieur Jean Noël SIMONIN ès-qualités de mandataire spécialement constitué de la société **ZEN MONEY** à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège est à **FRANCOIS (Deux Sèvres) 2 Chemin du Bois Joubert**, immatriculée au **Registre du commerce et des sociétés de NIORT** sous le numéro **439.827.460**.

Puis le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'associée unique

Au regard de son projet de redéploiement de l'activité de la société,

DECIDE la révocation de Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE de ses fonctions de directeur général avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique

Après avoir entendu Madame CHEBROU DE LA ROULIERE dans ses protestations quant à la décision de procéder à sa révocation, ainsi que quant aux modalités de celle-ci qu'elle considère comme vexatoires et portant atteinte à son honorabilité,

DECIDE à titre de réparation du préjudice subi d'attribuer à Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE une indemnité d'un montant de **DEUX CENT MILLE EUROS** payable comptant ce jour à concurrence de 50.000 € par chèque bancaire, et le solde soit 150.000 € en soixante échéances mensuelles constantes à terme échu, moyennant un intérêt de 4 % l'an, et pour la première fois le 31 décembre 2004 selon tableau d'amortissement joint.

De convention expresse, le moratoire dans le règlement de l'indemnité de Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE fera l'objet d'une déchéance du terme et d'une obligation de règlement immédiat par exigibilité anticipée de la totalité du capital restant dû en cas :

- de cession par la société **ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES** de son fonds de commerce au bénéfice de tous tiers

UR
S 4-7

- de cession par AGORA EQUIPEMENTS de la majorité des actions composant le capital de la société ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES
- de la perte par la société AGORA EQUIPEMENTS de la présidence de la société ABC EQUIPEMENTS COLLECTIVITES.

En outre à titre de sûreté du respect par la société, de son obligation au paiement du crédit ci-dessus convenu, Monsieur Florent STAES d'une part, et Monsieur Jean Noël SIMONIN au nom de la société ZEN MONEY qu'il représente d'autre part, conviennent d'affecter en gage au bénéfice de Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE un nantissement de compte d'instruments financiers portant sur la totalité des actions leur appartenant au capital de la société AGORA EQUIPEMENTS savoir 950 actions pour chacun d'entre eux.

Madame Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE prend acte de cette décision qu'elle accepte et se déclare par l'indemnité allouée et par les sûretés y attachées intégralement satisfaite dans ses droits conférant ainsi audit paiement un caractère transactionnel.

TROISIEME DECISION **POUVOIRS**

L'associée unique

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

CLOTURE

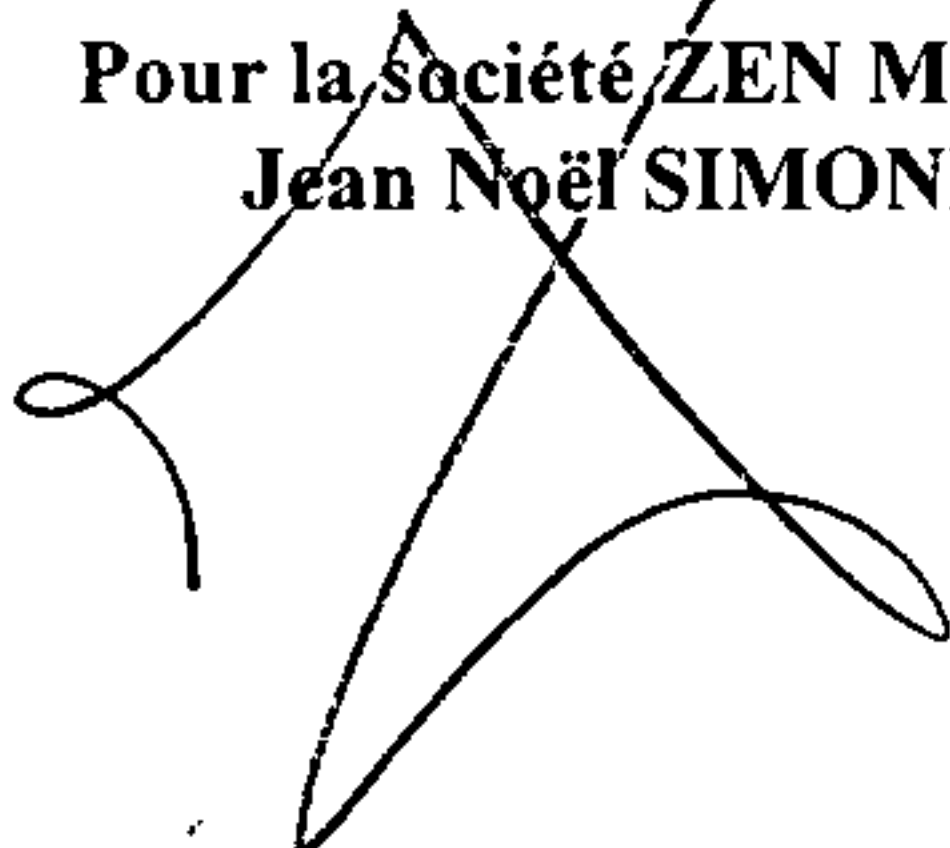
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à onze heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président.

Pour la société AGORA EQUIPEMENTS

Florent STAES



Pour la société ZEN MONEY
Jean Noël SIMONIN



Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE

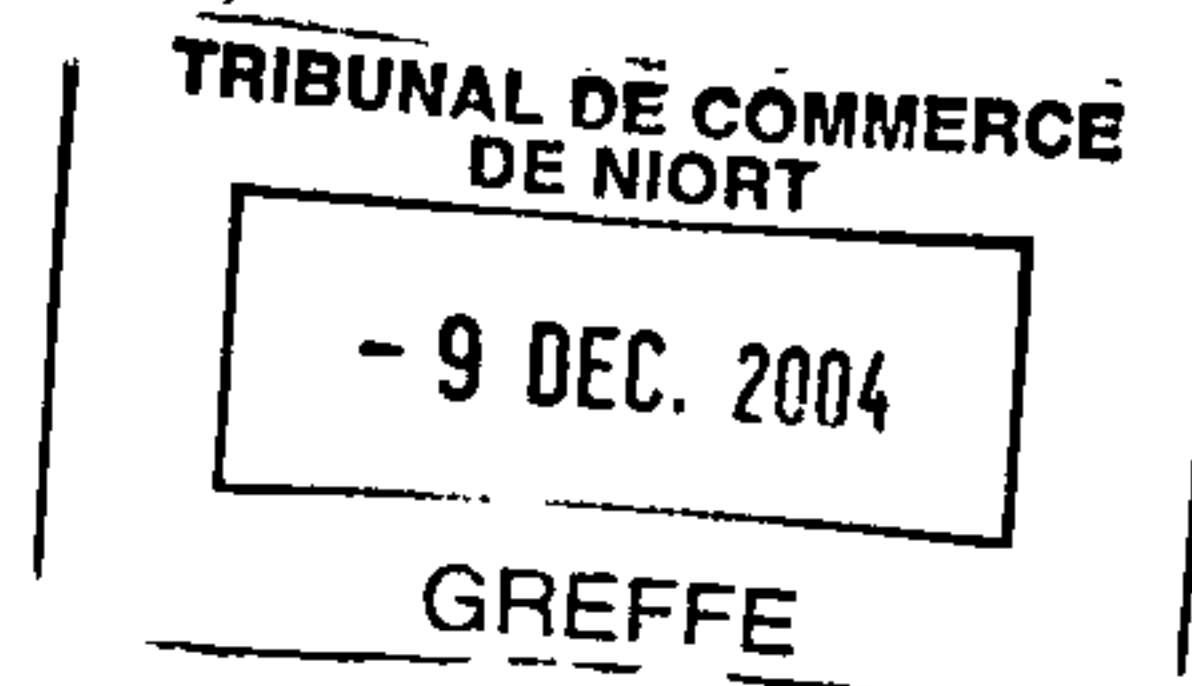




STATUTS

de la société A. B.C. EQUIPEMENTS COLLECTIVITES
(Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 €)

A Jour Le 05/11/2004



Les soussignés :

- **Mr Guy CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers
- **Mme Madeleine CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers
- **Mr Jérôme CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant Cure - 86240 Smarve
- **Mr Hervé CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant 14, bis rue de l'Ancienne Ferme 38120 - St Egrève
- **Mr Hugues CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant La Riotais - 44130 St Orner de Blain
- **Melle Aude CHEBROU DE LA ROULIERE**
Demeurant 281 rue Lecourbe - 75015 Paris

Ont rédigé comme suit les statuts de la société par actions simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne, qui doit exister entre eux.

TS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exploitation de toutes entreprises commerciales ayant trait ou se rattachant à l'achat et à la vente de tous mobiliers pour l'aménagement urbain et des espaces verts.

La société pourra prendre tous procédés, licences et marques se rattachant à son commerce, les exploiter, les céder totalement ou partiellement.

Elle pourra faire valablement toutes opérations industrielles, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant même indirectement à son objet principal, qui pourraient avoir pour résultat le développement de ses opérations.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.B.C. Equipements Collectivités**

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAURAY (79180) 560 Avenue de PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du président dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.



Article 5 -

La Société a une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution, soit à compter du premier juillet mil neuf cent soixante dix sept, elle expirera le 1^{er} juillet 2027, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORT MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente huit mille cent douze euros (38 112).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de même catégorie, intégralement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 7 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, à concurrence de CENT MILLE francs, ci..... 100 000 F

2) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1982, au moyen de libération avec fraction des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE francs et réalisée suivant déclaration de souscription et de versements aux termes d'un acte reçu par Maître MURRIS, Notaire à Niort le 14 février 1983, ci..... 150 000 F

3) Lors de l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1989 au moyen de libération pour un montant de DEUX CENT MILLE francs avec une fraction des créances liquides et exigibles sur la société, et dont la réalisation définitive a été constatée aux termes du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la société en date du 25 novembre 1989 ayant fait l'objet d'un dépôt avec diverses pièces constatant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, au rang des minutes de l'Office Notarial de Maître PIZON, Notaire Associé à Niort, suivant procès-verbal de dépôt de pièces dressé par lui le 28 décembre 1989, ci, 200 000 F

4) Lors de la réduction de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990 d'un montant de 200 000 Francs par suppression de 2000 actions de 100 Francs, ci..... 200 000 F

TOTAL EGAL au montant du capital social..... 250 000 F



5) Conséquence de l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2001, suite à la conversion du capital en euro, le capital est fixé à la somme de 38 112 euros.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III – LES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

15

Article 11 - Cession des actions

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 12 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.



La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 13 - Dirigeants

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société et de représentation à l'égard des tiers que le Président

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Article 14 - Pouvoirs des dirigeants

1.- Le président dirige et représente la Société

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

2. - Autorisation des associés

Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable des associés conformément aux dispositions du titre V ci-après.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 15 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société. (article 262-13 de la Loi, renvoyant à l'article 106).

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 - Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Article 17 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Article 18 - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;

- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- décider de l'exclusion d'un associé.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin.

Article 20 - Comptes annuels

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TS

TITRE VII – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 23 - Contestations entre associés

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX – PREMIERS DIRIGEANTS PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - Premiers dirigeants

Le Président de la Société est Monsieur Guy CHEBROU DE LA ROULIERE, né le 22/08/1936 à BORDEAUX (33) de nationalité française, demeurant à La Chapelle Bâton - 79220 Champdeniers

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Article 25 - commissaires aux comptes

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée qui se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- *Monsieur Georges Alexis BOISSEAU*

En qualité de commissaire aux comptes suppléant

- *La Société SA BOISSEAU & ASSOCIES*

lesquels ont fait connaître leur acceptation desdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité instituée par la loi.



Article 26 - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour la transformation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Chauray le 05/11/04

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.